



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 24 avril 2024

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC 2024-0026

Portant **DÉCISION**

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas** d'une demande d'augmentation de capacité de traitement de déchets dangereux de la société **ORTEC Environnement** sur la commune de Charvonnex

VU la directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement,

VU le dossier de demande d'autorisation du 17 juillet 2008 incluant une étude d'impact, déposé par la société ORTEC Environnement pour son établissement de Charvonnex,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1405 du 28 mai 2009, complété par l'arrêté n° 2013240-0012 du 28 août 2013 et par l'arrêté PAIC 2022-0002 du 10 janvier 2022 autorisant la société ORTEC Environnement à exploiter un centre de regroupement et de traitement de déchets dangereux sur la commune de Charvonnex ;



VU la demande d'examen au cas par cas joint au dossier de Porter à Connaissance, daté du 14 mars 2024, relatif à l'augmentation du volume annuel de traitement des déchets par évapo-concentration de la société ORTEC Environnement de Charvonnex, ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 26 mars 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'augmentation de la capacité annuelle de traitement de déchets dangereux sans modifier les installations existantes du site et la quantité de déchets stockés.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de la demande d'examen au cas par cas déposée :

- ne concerne pas de nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées,
- ne modifie pas l'emprise de l'établissement ni des activités qui y sont exercées,
- la modification ne constitue pas une extension au sens des dispositions de l'article R. 181-46-1° du code de l'environnement ;
- le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique selon les seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- les impacts induits par la modification sont non significatifs, et consistent dans l'augmentation du trafic routier moyen limité à l'accès au site d'un poids lourd supplémentaire par jour et dans l'augmentation de 5 % de la consommation électrique de l'établissement,

CONSIDÉRANT que la demande de modification n'induit pas de nouvelle nuisance par rapport à la dernière étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas jugées comme substantielles au regard de la faible augmentation des nuisances ;

CONSIDÉRANT que les modifications n'entraînent pas d'évolution des dangers liés à l'exploitation du site ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations et des caractéristiques du projet fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Sur la base des informations fournies par la société ORTEC Environnement, le projet d'augmentation de la capacité annuelle de traitement des déchets dangereux sur le site qu'elle exploite sur la commune de Charvonnex, objet de la demande datée du 14 mars 2024, **n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Il ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit ou par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

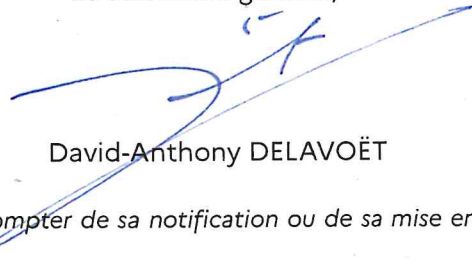
La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Article 4 :

Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORTEC Environnement et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Risques-technologiques/Risque-industriel/Modification-extension>

Pour Le préfet,  
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.*

*Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.*

*La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.*

### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO	Recours contentieux
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie Pôle Administratif des Installations Classées 3, rue Paul Guiton 74 000 Annecy	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38 022 Grenoble Cedex <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>